

À l'attention des membres de l'ASCA

14 mars 2022

Répercussions de la guerre en Ukraine sur le commerce de l'acier et de la technique du bâtiment : Les commerçants peuvent invoquer la force majeure

Mesdames, Messieurs,
chers membres,

Les images dramatiques qui nous parviennent d'Ukraine, le destin de la population et les souffrances provoquées nous bouleversent. C'est pourquoi notre branche adhère aux sanctions prises à l'encontre de la Russie et approuve des mesures économiques sévères.

La guerre en Ukraine a des répercussions considérables sur le marché de l'acier. Les chaînes d'approvisionnement sont fortement perturbées et la situation menace de se dégrader davantage.

Jusqu'à nouvel ordre, aucune livraison d'acier n'est possible vers ou depuis la Biélorussie, la Russie et l'Ukraine. Les biens intermédiaires et les produits semi-finis en provenance de ces régions détiennent une part de marché importante sur le continent européen. Les producteurs sont très inquiets quant à la disponibilité du gaz et de l'énergie. Les capacités de transport ont diminué et renchéri. Le commerce des métaux est déjà partiellement suspendu sur les marchés boursiers.

La spirale des prix de l'énergie et la disponibilité des matières premières ont conduit certains producteurs à se retirer du marché. Le commerce a été informé qu'aucune marchandise ne pouvait plus être livrée, ou qu'elle arrivait avec du retard. Certains producteurs ont indiqué

qu'il fallait s'attendre à ce que les contrats ne puissent pas être honorés dans leur intégralité à l'avenir.

De premiers effets se font sentir sur le marché suisse : les prix connaissent une hausse considérable et le commerce ne reçoit plus les quantités demandées et promises.

Dans cette situation, les offres prévoyant un prix fixe ou un plafond de coûts représentent un grand risque. Nous recommandons aux commerçants de limiter la validité des offres à une courte période et de préciser à leurs clients que les livraisons ne sont garanties que tant que le commerce continue lui-même d'être approvisionné par les producteurs.

La principale question qui se pose pour les commerçants est surtout de savoir comment gérer cette situation par rapport aux contrats existants. Les examens juridiques confirment que les interruptions de livraison dues à la crise en Ukraine constituent un cas de force majeure au sens de l'art. 119 CO. Il ne faut toutefois pas nécessairement traiter tous les clients de la même façon. Le cas de force majeure peut être invoqué pour les contrats conclus avant le début de la guerre (le 24 février).

Les commerçants revendiquant un cas de force majeure doivent informer leurs clients que la livraison est devenue impossible pour des raisons indépendantes de leur volonté et pour une durée impossible à déterminer (art. 119, al. 1 CO).

Les clients doivent être informés du fait que la plupart des usines ont entièrement ou partiellement cessé de produire. Les commandes en cours ont été retirées et aucune nouvelle offre n'est établie actuellement. Il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement que nos fournisseurs actuels, car chaque fabricant doit obtenir l'autorisation du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (EMPA) et être inscrit au registre SIA des aciers d'armature conformes aux normes pour pouvoir livrer des aciers d'armature en Suisse.

Le secrétariat se tient à votre disposition pour toute précision.

Meilleures salutations,



Thomas Freuler
Président



Andreas Steffes
Secrétaire